



Le **Pacte**
de **Gouvernance**

2024 / 2026

La communauté d'Agglomération de La Rochelle a choisi de se doter d'un Pacte de Gouvernance, par la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020. Une nouvelle version de ce Pacte a été adoptée par la délibération n°13 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024.

Contexte

Le pacte de gouvernance a été introduit par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique.

Cette loi vise à rééquilibrer le rôle des communes au sein de l'EPCI. Elle les replace au coeur de l'intercommunalité dans sa gouvernance mais aussi dans son fonctionnement quotidien. Elle tend à valoriser et accompagner les élus locaux et les élues locales en améliorant les conditions d'exercice de leur mandat.

L'article L 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose à l'organe délibérant de l'EPCI après chaque renouvellement général ainsi qu'en cas de création, scission ou fusion, de débattre sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

En cas d'accord du Conseil communautaire, celui-ci doit être adopté dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires.

Ainsi, après l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 septembre 2020, le Conseil communautaire du 15 octobre 2020 a entériné la mise en place d'un Pacte de Gouvernance propre à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Lors de sa rédaction initiale, un groupe d'élue(s) représentatif, à date, des équilibres politiques du Conseil communautaire a travaillé de concert sur l'élaboration des objectifs et des propositions d'organisation et de fonctionnement de la CdA.

Conformément à la loi, le projet de pacte initial a été soumis pour avis aux 28 communes membres. Les communes ont eu 2 mois pour formuler un avis. C'est un avis simple et à défaut d'avis, il sera considéré comme défavorable. La première version du Pacte de Gouvernance a été adoptée par la délibération n°1 du Conseil communautaire du 6 mai 2021.

Au 1^{er} semestre 2023, en accord avec les propositions de la version initiale du Pacte de Gouvernance, le comité de suivi du Pacte de Gouvernance s'est réuni à trois reprises, dont une réunion spécifique sur la démocratie participative, afin d'enrichir le Pacte de Gouvernance. L'ensemble des réflexions engagées par ce comité de suivi est présenté au sein de cette nouvelle version.

Sommaire

Les grands principes du pacte	4
I. Acter et redéfinir le rôle de chacun dans l'EPCI	6
II. Liens entre la Communauté d'Agglomération et les Communes	8
III. Les commissions statutaires, les comités de pilotage, les groupes de travail	9
IV. Les instances communautaires	11
V. La parité	13
VI. La démocratie participative : évolutions depuis 2020	14
VII. La coopération et la mutualisation	15

LES GRANDS PRINCIPES DU PACTE



Préambule

Les 28 communes de la CdA de La Rochelle partagent **des enjeux et objectifs communs**, issus du projet de territoire :

- **Un développement équilibré et durable du territoire ;**
- **Une intercommunalité qui respecte l'identité communale** et la spécificité des territoires en répondant à la fois aux enjeux structurants et à la proximité des services rendus aux habitants et aux habitantes;
- Une coopération intercommunale qui assure **l'équité et la solidarité entre les communes.**

La communauté et ses communes membres sont attachées, à travers le présent Pacte de Gouvernance, à définir et mettre en œuvre une gouvernance, qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche d'équilibre dans le processus décisionnel.

Le présent Pacte est un accord de gouvernance, il a été révisé par le groupe « Ensemble pour un territoire solidaire » en collaboration avec le groupe « Cohésion Territoriale » et le groupe « Territoire Solidaire ». Les deux sensibilités politiques déclarées aux élections communautaires de juillet 2020, à savoir Europe Ecologie Les Verts et Le Renouveau, ont été invitées à participer aux séances de travail de l'intergroupe.

Le Pacte de Gouvernance est également un contrat de confiance qui doit s'opérer entre tous les élu(e)s. Ce fonctionnement partagé a pour objectif une plus grande intégration des élu(e)s dans la gouvernance de l'Agglomération et l'engagement des élu(e)s tout au long du mandat.

En complément du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur intègre et précise le fonctionnement des instances communautaires, les règles générales ainsi que leurs conditions d'exécution.



Méthodologie

► Un intergroupe a été créé pour l'élaboration de la première version du Pacte de Gouvernance. Il s'est, de nouveau, réuni afin d'enrichir la présente version. Il se trouve sous le pilotage du 1^{er} Vice-Président (en charge de de l'Administration Générale et la relation avec les communes). Il se compose comme suit :

Composition de l'intergroupe :

Ensemble pour un territoire solidaire

Katherine CHIPOFF
Vincent COPPOLANI
Sébastien BEROT
Eugénie TÊTENoire
Séverine LACOSTE
Antoine GRAU

Cohésion Territoriale

Jean-Luc ALGAY
Stéphane VILLAIN
Marie-Gabrielle NASSIVET

Territoire Solidaire

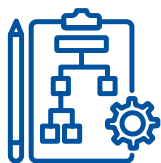
Elyette BEAUDEAU

Le Renouveau

Tiffany ROY

Europe Ecologie Les Verts

Jean-Marc SOUBESTE



Objectifs du Pacte de Gouvernance

- Définir le lien entre les communes et la CdA ;
- Permettre une meilleure coordination entre les élu(e)s du territoire : les conseillers communautaires et les conseillers municipaux et les conseillères municipales ;
- Renforcer la démocratie participative ;
- Accéder à la parité ;
- Préciser le rôle et le fonctionnement des instances communautaires ;
- Améliorer la représentativité des communes au sein de l'EPCI ;
- Valoriser le rôle des élu(e)s communautaires sans délégation, ainsi que celui des suppléants et suppléantes ;
- Favoriser les actions de mutualisation et de coopération entre la CdA et ses communes membres, ou entre les communes membres elles-mêmes ;
- Promouvoir la transparence financière : conférences budgétaires, COPIL subventions, Présentation semestrielle, aux Présidents et Présidentes de groupe, de l'évolution des projets d'envergure nécessitant des AP/CP importants.

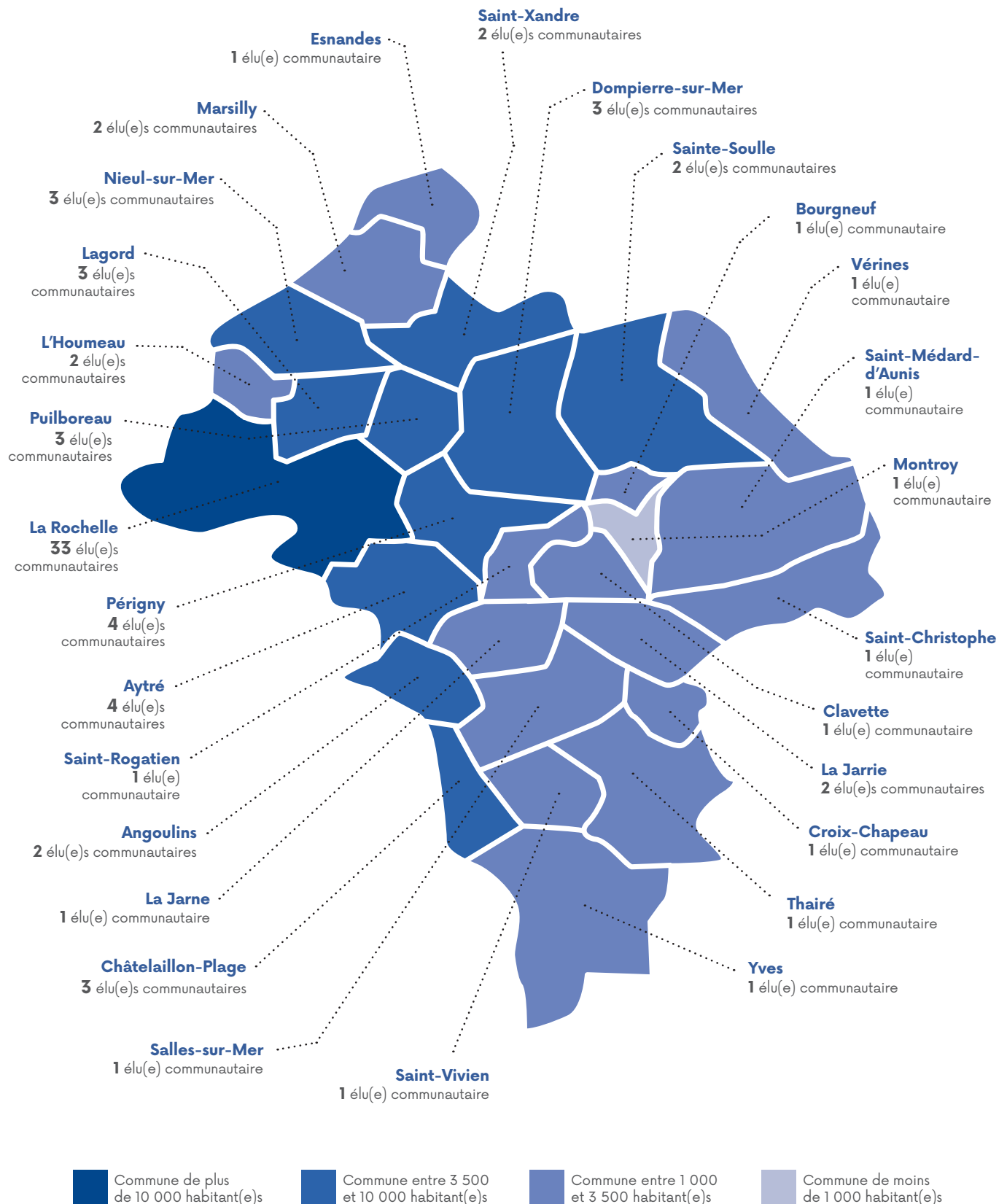
Le directeur de cabinet et la directrice générale des services doivent veiller à la bonne exécution du présent Pacte sur le plan administratif et assurer sa diffusion auprès des différents services de l'Agglomération.

Évolution du pacte de gouvernance

L'intergroupe pourra se réunir à n'importe quel moment sur demande de l'un des Président(e)s de groupe. Le Pacte de Gouvernance peut être modifié autant de fois que nécessaire.

I. ACTER ET REDÉFINIR LE RÔLE DE CHACUN DANS L'EPCI

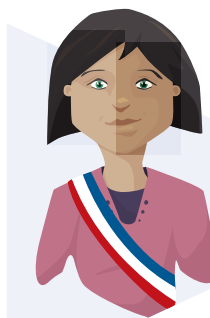
Cartographie des conseillers et conseillères communautaires dans les communes selon l'Accord Local de Gouvernance en vigueur.





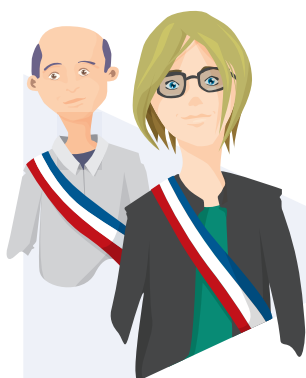
Président(e)

- ▶ Est responsable du cadre législatif et de l'exécution du projet politique. Il est l'ordonnateur des dépenses.
- ▶ Anime le Conseil et le Bureau communautaires ainsi que la Conférence des Maires.
- ▶ Est garant de la cohérence de l'action des Vice-président(e)s et des services.



Elu(e) communautaire

- ▶ Participe au Conseil communautaire et vote les délibérations.
- ▶ Peut participer à des groupes de travail ou des comités de pilotages réunis sur des sujets à enjeux communautaires.



Vice-Président(e) ou Conseiller(e) communautaire délégué(e)

- ▶ Assure l'exécution des politiques publiques qui lui sont confiées.
- ▶ Participe au Conseil et au Bureau communautaires et vote les délibérations.
- ▶ Peut être animateur d'un ou plusieurs groupes de travail ou comités de pilotage.



Elu(e) municipal(e) non communautaire

- ▶ Peut être représentant du Maire lors d'un groupe de travail portant sur un sujet à enjeu communal.

En début de mandat, les élu(e)s se sont engagés à suivre **les principes de la Charte de l'élu(e) local(e)**. Ces principes sont rappelés ci-dessous :

- ▶ L'élu(e) exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité et probité et intégrité.
- ▶ Dans l'exercice de son mandat, l'élu(e) poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement ou de tout autre intérêt particulier.
- ▶ L'élu(e) veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu(e) s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- ▶ L'élu(e) s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat et de ses fonctions à d'autres fins.
- ▶ Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- ▶ L'élu(e) participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- ▶ Issu du suffrage universel, l'élu(e) est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens et des citoyennes de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions prises dans le cadre de ses fonctions.

II. LIEN ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET LES COMMUNES



À destination des élu(e)s municipaux et des communes

- ▶ Organisation de forums thématiques à destination des Conseillers municipaux et des Conseillères municipales ;
- ▶ Programmation de visites d'équipements communautaires ou communaux spécifiques ;
- ▶ Diffusion des documents communautaires (délibérations, débats, compte-rendu) à l'ensemble des Conseillers municipaux et des Conseillères municipales ;
- ▶ Lettre d'information mensuelle de la CDA «L'essentiel du Conseil Communautaire» à destination des Conseillers municipaux et des Conseillères municipales en complément de l'information faite par le Maire/la Maire ou le Conseiller communautaire/la Conseillère communautaire ;
- ▶ Développement d'un Bureau des Communes, facilitateur des relations et de l'accès à l'information et à l'accompagnement et d'un guide de la coopération ;
- ▶ Aller vers les communes en organisant des réunions de travail dans les mairies qui le souhaitent ;
- ▶ Organisation de réunions par groupe de communes ;
- ▶ Multiplication des points avec les élu(e)s communaux, sur une fréquence de 2 fois par mandat, dans le cadre de rencontres dans chacune des communes avec le Président de l'EPCI.



À destination de l'Administration communale et/ou des partenaires

- ▶ Maintenir les rencontres entre les 28 Directeurs généraux des services et Directrices générales des services ;
- ▶ Favoriser la mise en réseau des agents des communes.

III. LES COMMISSIONS STATUTAIRES, LES COMITÉS DE PILOTAGE, LES GROUPES DE TRAVAIL

Les tableaux de composition des commissions statutaires et des COPIL, ainsi que les diverses représentations dans les organismes externes et internes sont disponibles, pour les agents, sous Tandem à la date du vote du présent pacte.



Commissions statutaires

Il existe trois commissions statutaires

- **Commission de développement économique**

- **Commission Aménagement de l'espace et urbanisme**

- **Commission Politique de la Ville**

Elles sont composées de titulaires et de suppléant(e)s des 28 communes, suite à la délibération de chaque Conseil municipal. Le Président et le 1^{er} Vice-Président en sont membres de droit. Elles sont ouvertes à tous les Conseillers municipaux et Conseillères municipales. Leur rôle est d'informer et de partager des enjeux sur des thématiques choisies. Elles sont animées par l'élue(e) référent(e).



Comités de pilotage et groupes de travail

Comité de pilotage : Groupe de concertation, d'arbitrage et de validation des orientations portant sur la conduite d'un projet ou la mise en place d'une stratégie ou d'une politique publique. Il regroupe des élu(e)s, répartis selon les modalités du Pacte de Gouvernance et des techniciens de la CDA. Des intervenant(e)s extérieur(e)s peuvent intervenir au sein d'un COPIL dans le cadre d'une présentation sur un sujet spécifique.

Groupe de travail : Déclinaison thématique émanant d'un Copil, travaillant sur un axe particulier d'un projet ou d'une stratégie (Composition souple sans limite de taille, comprenant au moins un représentant ou une représentante de chaque groupe politique)

Comité de suivi : Vise à suivre l'évolution d'un projet en particulier (Composition souple sans limite de taille comprenant au moins un représentant ou une représentante de chaque groupe politique).

COTECH : Déclinaison opérationnelle du COPIL chargée d'élaborer des propositions techniques. Il est composé de techniciens et techniciennes des services de la CdA et des communes concernées – possible composition hybride en fonction des besoins.

Il est recommandé d'organiser les réunions en double format : présentiel et visio-conférence. Un(e) élu(e) communautaire peut participer à plusieurs COPIL, groupe de travail et comité de suivi. Lors de la création d'un COPIL, groupe de travail et comité de suivi, il est impératif que chaque entité politique soit représentée proportionnellement aux groupes et sensibilités politiques.

La composition proposée est la suivante (le Président de l'Agglomération peut assister à n'importe quelle séance d'un COPIL indépendamment de la composition de celui-ci).

16 élu(e)s en tendant vers l'objectif de parité 50-50 :

8 élu(e)s avec délégation issus des groupes politiques présents au sein du Conseil communautaire :

4 élu(e)s « Ensemble pour un territoire solidaire »

3 élu(e)s « Cohésion Territoriale »

1 élu(e) « Territoire solidaire »

8 élu(e)s sans délégation issus des groupes et des sensibilités politiques présentes au sein du Conseil communautaire :

3 élu(e)s « Ensemble pour un territoire solidaire »

2 élu(e)s « Cohésion territoriale »

1 élu(e) « Territoire Solidaire »

1 élu(e) « EELV »

1 élu(e) « Le Renouveau »

En cas de difficultés, un groupe peut choisir de proposer un nombre supérieur d'élu(e)s avec délégation et par conséquent un nombre inférieur d'élu(e)s sans délégation ou vice-versa tant que la règle citée *infra* est respectée.

► Le COPIL devra compter, **a minima**, 6 élu(e)s sans délégation et 6 élu(e)s avec délégation.

► Le Président ou la Présidente du comité de pilotage **est compté parmi le nombre d'élu(e)s** assigné à chaque groupe.

► Un(e) élu(e) **peut être remplacé temporairement** au sein d'un COPIL, par un(e) autre élu(e) communautaire, en cas d'empêchement prolongé pour des raisons personnelles après accord des Présidents et Présidentes de groupe.

► Les COPIL doivent se tenir à la date qui convient au plus grand nombre et doivent durer, dans la mesure du possible, **deux heures au maximum**.

► **Les collaborateurs et collaboratrices de groupe et de cabinet concernés doivent être invités aux différents COPIL.** Ils sont présents en tant qu'observateurs et ne doivent pas prendre part aux débats.

► Lors de la création d'un nouveau comité de pilotage, **le service est chargé de prendre attache avec le Directeur de cabinet** qui consultera les différents groupes via leurs collaborateurs et collaboratrices et les deux autres sensibilités.

► La composition du comité de pilotage est **communiquée au service par l'intermédiaire du Directeur de cabinet**.

Le service concerné est en charge d'organiser la réunion du comité de pilotage.

► Les COPIL doivent avoir lieu dans les bâtiments communautaires, sauf situation exceptionnelle.

► **La Directrice Générale des Services de la CDA est chargée de définir la représentation administrative** au sein d'un COPIL.

► La composition proposée ne s'appliquera pas pour les dossiers concernant un grand nombre de communes. Dans ce cadre, **les maires des communes concernées sont alors invités de facto** dans un groupe de travail intercommunal.

► Les invitations pour un comité de pilotage sont envoyées, aux élu(e)s et aux collaborateurs et collaboratrices, dans un délai de **trois semaines avant la tenue** de celui-ci, les ordres du jour dans un délai d'une semaine et les documents afférents dans un délai de trois jours.

► A chaque début de trimestre, **un calendrier des COPIL présentant les sujets** tels qu'ils sont prévus doit être fournis, par les services, aux élu(e)s, aux collaborateurs d'élu(e)s et à la Direction Générale par l'intermédiaire du Directeur de cabinet.

► Après accord des Présidents et des Présidentes de groupe et du Président ou de la Présidente du COPIL concerné, **une personne qualifiée peut être invité lors d'une séance** dans le cadre d'une présentation. Elle ne doit pas prendre part aux débats mais peut répondre aux questions afférentes à sa présentation. Elle doit quitter la réunion à la suite de sa présentation.

► Toutes les conférences budgétaires sont ouvertes aux collaborateurs et collaboratrices de groupe et de cabinet.

► Un maire a la possibilité de **se faire représenter par un(e) élu(e) municipal(e)** au sein d'un groupe de travail intercommunal où sa commune est spécifiquement concernée. En ce cas, le conseiller municipal ou la conseillère municipale doit être le même à chaque séance et les services de la Cda doivent en être informés. **Un(e) élu(e) ne peut pas être représenté par un agent municipal.**

IV. LES INSTANCES COMMUNAUTAIRES



Le Conseil communautaire

► Le Conseil communautaire est l'organe délibérant de la communauté, le Conseil décide de la réalisation des actions et opérations d'intérêts communautaires à mettre en œuvre. Il est compétent sur 7 domaines exclusifs (art L 5211-10 du CGCT).

Il est composé de 82 élu(e)s communautaires fléchés lors des élections municipales.

Une réunion entre le Président de la CdA et les Présidents et Présidentes de Groupe se tient en amont de chaque Conseil communautaire.



Le Bureau communautaire

► Le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-présidents et des Vices-Présidentes, des conseillers communautaires délégués et des Conseillères communautaires déléguées et des autres Maires de l'Agglomération. Le Bureau communautaire examine les dossiers soumis au Conseil communautaire. Il est compétent, par délégation du Conseil. Il est composé d'une partie délibérative et d'une partie débat, examinant les futurs dossiers soumis au Conseil communautaire.



La Conférence des Maires

► La conférence des Maires est composée des 28 Maires des communes membres de l'Agglomération. Elle a pour objet essentiel d'examiner des sujets d'intérêt communautaire en lien avec la problématique communale.

Il appartiendra aux Présidents et Présidentes de groupe et au directeur de cabinet de veiller à la participation des élu(e)s aux instances communautaires ainsi qu'aux comités de pilotage.

Pour rappel : Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale - Article L5211-57 du CGCT.



Représentation dans les instances communautaires en cas d'absence momentanée

Suppléant(e) > il remplace le Conseiller communautaire ou la Conseillère communautaire titulaire lorsque ce dernier est issu d'une commune qui ne dispose que d'un siège au sein du Conseil communautaire, ce remplacement est à titre temporaire. Les fonctions de suppléant sont ponctuelles, à ce titre, le suppléant ou la suppléante n'est pas considéré comme membre de l'organe délibérant à part entière et ne peut pas participer au Bureau communautaire, ni être en possession d'un pouvoir.

Remplaçant(e) > il devient le nouveau Conseiller communautaire ou la nouvelle Conseillère communautaire titulaire lorsque le mandat de ce dernier prend fin de façon définitive en cours de mandat.

Réprésentant(e) > il ou elle est amené à représenter un élu communautaire ou une élue communautaire dans une instance ou un groupe de travail lorsque ce dernier à un empêchement occasionnel.

	Conseil communautaire	Bureau / Partie délibérative	Bureau / Partie débat	Conférence des Maires
Commune avec un seul conseiller ou une seule conseillère communautaire (14 communes)	1 • en priorité : Suppléant(e) 2 • sinon : Procuration	Procuration	1 • en priorité : Suppléant(e) 2 • sinon : Conseiller municipal ou Conseillère municipale représentant le Maire	Conseiller municipal ou Conseillère municipale représentant le Maire
Commune avec plusieurs conseillers et conseillères communautaires	Procuration	Procuration	1 • en priorité : Conseiller communautaire ou Conseillère communautaire de sa commune 2 • sinon : Conseiller municipal ou Conseillère municipale représentant le Maire	Conseiller municipal ou Conseillère municipale représentant le Maire

V. LA PARITÉ

La délégation « Egalité Femmes-Hommes » a été créée lors du Conseil communautaire du **16 juillet 2020**. Un travail de diagnostic a été engagé en 2021 et une feuille de route pour l'égalité femmes-hommes dans la vie locale a été élaborée. Cette dernière a vocation à être déclinée :

- en interne, à travers le plan **pluriannuel pour l'égalité professionnelle** ;
- dans le territoire de l'Agglomération, à travers la définition et la mise en œuvre des politiques publiques communautaires.

Sur ce dernier volet, un plan d'actions spécifique vise à intégrer l'égalité femmes-hommes dans toutes les politiques publiques communautaires selon les axes/objectifs suivants :

- ▶ Promouvoir une culture de l'égalité ;
- ▶ Avoir une **approche intégrée de l'égalité dans les politiques publiques locales** ;
- ▶ Faciliter l'accès des femmes à l'emploi ;
- ▶ Garantir aux femmes l'accès à **la mobilité et l'appropriation de l'espace public** ;
- ▶ Lutter contre les violences sexistes et sexuelles.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est signataire, depuis 2009, de la **Charte européenne pour l'égalité femmes-hommes dans la vie locale**, qui a fait l'objet d'une actualisation en 2023.

En tant que signataire de cette Charte, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle reconnaît un certain nombre de principes fondamentaux, dont le suivant :

« La participation et la représentation équilibrées des femmes et des hommes à la prise de décision sont une condition préalable à une société démocratique. Le droit à l'égalité des femmes et des hommes exige que les autorités locales et régionales prennent toutes les mesures appropriées et adoptent des stratégies adéquates pour promouvoir la représentation et la participation équilibrées des femmes et des hommes dans toutes les sphères de décision. »

Cette Charte est aujourd'hui reconnue comme un **outil efficace et pertinent** pour les collectivités territoriales européennes pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

VI. LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE : ÉVOLUTIONS DEPUIS 2020

Une ambition : faire de la CDA un territoire exemplaire en démocratie participative et transparence de l'action publique.



De l'Agglomération vers les citoyen(ne)s

Acculturation des élu(e)s, agents, citoyen(ne)s avec pour objectif de créer une dynamique autour de la démocratie participative et de faire de la participation citoyenne une constante de l'action publique :

- ▶ **Susciter et accompagner** les changements de pratiques via un soutien financier (subvention) ;
- ▶ **Optimiser** le fonctionnement des instances ;
- ▶ **Organiser** la transparence des décisions ;
- ▶ **Innover** sur les dispositifs participatifs.

Le service PACT (Service Participation et Accompagnement des Citoyens dans les Transitions) est chargé d'outiller les acteurs et les actrices via un guide méthodologique de l'accompagnant, un carnet pratique de la concertation, un contrat d'engagement « accompagné(e)/accompagnant(e) ».



Des citoyens vers l'Agglomération

Poursuivre la promotion des expériences et initiatives citoyennes :

Elles sont destinées à répondre aux enjeux de la transition énergétique, écologique et sociale.

Le Conseil de Développement, éclairer les politiques publiques d'un regard citoyen

Le Conseil de Développement réunit 82 habitant(e)s volontaires et bénévoles souhaitant apporter leur contribution à la mise en place des politiques locales. C'est un lieu de dialogue permettant d'enrichir la décision politique.

Il peut s'autosaisir ou être saisi par les élu(e)s de l'Agglomération sur : le projet de territoire, les documents de prospective et de planification, les politiques locales de promotion de développement durable.

Innover sur les dispositifs permettant de favoriser l'expression citoyenne :

A partir d'un recensement de dispositifs existants, il sera proposé des dispositifs innovants : dispositif local de pétitions, espace de débats, maison des initiatives citoyennes.

VII. LA MUTUALISATION ET LA COOPÉRATION

Le 26 janvier 2017, la CDA a adopté son schéma de mutualisation. Celui-ci portait sur la mise en œuvre de **quinze fiches actions** : création de services communs, lancement de groupements de commandes, développement de prestation de services aux communes membres.

La coopération est un processus qui implique de développer le travail partenarial entre la CdA et les communes membres mais aussi entre les communes membres elles-mêmes. Une **guide la coopération** est disponible afin de rendre lisible les actions de la CdA et des communes.

Elle a pour objectif d'optimiser les ressources et de renforcer les compétences des agents. Elle permet de renforcer les synergies entre les communes et la CdA, de développer la convergence des politiques publiques et des pratiques professionnelles, de développer l'esprit communautaire dans le respect des identités communales, d'optimiser les moyens et les ressources à travers des économies d'échelle et d'assurer une meilleure qualité de service public.

Le travail engagé depuis 2017 se poursuit avec de nouvelles prestations aux communes, la réflexion autour du **transfert de compétences ou de mise en commun de certains services**.

Un comité de suivi de la coopération, composé des Présidents et Présidentes de groupe, est mis en place et doit se réunir plusieurs fois par an afin de faire un point d'étape de la coopération et de présenter les nouvelles perspectives de mutualisation.



6 rue Saint-Michel / CS 41287
17086 La Rochelle Cedex 02

Tel. 05 46 30 34 00 | Fax 05 46 30 34 09

accueil@agglo-larochelle.fr

agglo-larochelle.fr

Services Administration Générale et Communication

Maquette et mise en page :

Direction de la Communication / Fabien Brohan

Octobre 2024

Angoulins-sur-Mer - Aytré - Bourgneuf - Châtelailon-Plage - Clavette - Croix-Chapeau - Dompierre-sur-Mer - Esnandes - Lagord
La Jarne - La Jarrie - La Rochelle - L'Houmeau - Marsilly - Montroy - Nieul-sur-Mer - Périgny - Puilboreau - Saint-Christophe
Saint-Médard d'Aunis - Saint-Rogatien - Saint-Vivien - Saint-Xandre - Sainte-Soulle - Salles-sur-Mer - Thairé - Vêrines - Yves